

# **GE\_GERICHTE ACPR/664/2024 vom 28. Mai 2024**

GE Cour de justice, 2024-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_664\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_664_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/664/2024 du 28 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/664/2024 del 28 maggio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été déposé dans le délai prescrit (art. 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Bien que l'acte de recours ne contienne pas de conclusions formelles (art. 385 al.1 CPP), on comprend que le recourant – qui agit en personne – souhaite l'annulation de l'ordonnance querellée et l'ouverture d'une instruction. Partant, le recours est recevable.

### **E. 2**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de

- 5/9 - P/13017/2024 l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe une non-entrée en matière ne peut être prononcée par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 s.).

#### **E. 2.2**

Selon l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

### **E. 2.2.1**

Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 p. 78 ss). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. La conclusion d'un contrat suppose en effet qu'on prête à son cocontractant un minimum d'honnêteté et qu'on ne le traite pas avec une méfiance de principe (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 p. 79 ss). L'astuce est exclue si la dupe n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances, notamment compte tenu de son degré d'expérience dans le domaine concerné (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 80 ss; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_977/2018 du 27 décembre 2018 consid. 1.1). Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels, soit lorsque son imprudence fait passer le comportement frauduleux de l'auteur au second plan (ATF

- 6/9 - P/13017/2024 147 IV 73 consid. 3.2 p. 80 ; 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 155 ; 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 2.4).

### **E. 2.2.2**

Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre les mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut, au contraire, prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience ou la sénilité, mais aussi un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur. L'exploitation de semblables situations constitue précisément l'une des caractéristiques de l'astuce (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 p. 79 ; 128 IV 18 consid. 3a p. 21 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1010/2018 du 22 janvier 2019 consid. 3.3.1).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le recourant, garagiste, estime avoir été victime d'une escroquerie dans le cadre de l'achat d'une E\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ pour CHF 29'500.-, en novembre 2022, qu'il a revendue à un tiers le 19 avril 2023, pour le prix de CHF 34'000.-. Or, il est apparu qu'après qu'elle était tombée en panne sur l'autoroute le lendemain, elle n'avait pas environ 77'000 kilomètres au compteur mais, selon les vérifications faites par le garage E\_\_\_\_\_ où elle avait été conduite en réparation, déjà 274'000 kilomètres au compteur en août 2022. Un véhicule présentant autant de kilomètres n'aurait valu que moins de CHF 10'000.- aux dires du recourant. Il apparaît que le recourant a été trompé sur le kilométrage de la voiture au moment de son acquisition. Cette voiture lui a été amenée à son garage par H\_\_\_\_\_, avec lequel il a concédé avoir fait précédemment d'autres transactions similaires, et un certain F\_\_\_\_\_. Ce dernier, qui a signé le contrat de vente produit par le recourant, n'a pas pu être identifié par la police. Le rôle de H\_\_\_\_\_ dans la transaction ne semble pas aussi minime

ni exempt de reproches qu'il veut bien le laisser entendre. Il a en effet indiqué à la police que F\_\_\_\_\_ l'avait contacté par l'intermédiaire de son ex-femme pour acheter une voiture de type "L\_\_\_\_\_ 4x4". F\_\_\_\_\_ l'avait appelé le 16 novembre 2022 au matin et lui avait dit qu'en plus de vouloir acheter une "L\_\_\_\_\_ 4x4", il voulait revendre la E\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ qu'il venait d'acheter à J\_\_\_\_\_. H\_\_\_\_\_ avait donc proposé à F\_\_\_\_\_ une E\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ qui lui appartenait, et tous deux s'étaient vus à I\_\_\_\_\_ pour la vente. Il n'avait conservé ni le contrat de vente, ni le numéro de châssis de ce véhicule. Cet élément interroge, outre que l'intéressé n'a pas indiqué le prix acquitté pour ce véhicule ni les modalités. Il est de plus pour le moins curieux qu'il n'ait pas su que son ex-femme était la détentrice de la E\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ qu'il allait conduire à Genève avec F\_\_\_\_\_ pour la proposer au recourant. Il est aussi douteux qu'il se soit déplacé de I\_\_\_\_\_ à D\_\_\_\_\_ à titre purement gracieux, à savoir sans bénéficier d'un quelconque avantage pour ce qu'il qualifie de rôle d'intermédiaire. Il n'a pas pu ou voulu donner à la police le raccordement de F\_\_\_\_\_

- 7/9 - P/13017/2024 et n'a pas transmis, comme il s'y était engagé, le listing de son opérateur des appels effectués et reçus le 16 novembre 2022, date de la vente litigieuse. Cela étant, c'est à juste titre que le Ministère public considère, dans sa réponse au recours, que la condition de la tromperie astucieuse semble ne pas être réalisée en l'espèce. Le recourant est en effet garagiste de métier et gère sa propre entreprise. Quand bien même il avait effectué préalablement quelques transactions similaires avec H\_\_\_\_\_, cela ne l'affranchissait pas de procéder à un minimum de contrôles avant d'acheter la E\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_, à commencer par demander à F\_\_\_\_\_ ses papiers d'identité et en lever copie. De même, il lui revenait de s'interroger sur les circonstances dans lesquelles la E\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ avait été acquise, à savoir apparemment le 13 novembre 2022, trois jours plus tôt seulement, à quel prix, et d'obtenir copie du contrat de vente. Dans ces conditions, la question de savoir s'il aurait pu savoir par un concessionnaire E\_\_\_\_\_ ou par son expérience dans le domaine, le kilométrage réel de ce véhicule avant d'en acquitter le prix, peut demeurer ouverte. Ainsi, par substitution de motifs, l'ordonnance querellée sera confirmée.

### **E. 3**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/13017/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.